
Convention collective du secteur

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Roch Bousquet
Président

M. Jeannot Marcil
Représentant syndical

M. René-C. Lessard
Représentant patronal

Association unie des compagnons & apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
Etats-Unis et du Canada, section locale 144
9735, boul. St-Laurent
Montréal (Québec)
H3L 2N4

- Requérante -

Mécaniciens industriels, section locale 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal (Québec)
H1P 1W3

- Intimée(s) -

Gastier inc.
8455, boul. Langelier
Montréal (Québec)
H1P 2C5

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: Manutention et mise en place des raffineurs Kraft 1 et 2

Chantier: Papier Gaspésia à Chandler

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 3 octobre 2003 pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur de et de mécanicien de chantier, au chantier Gaspésia à Sept-Iles.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une visite de chantier et les parties ont donc été informées le 3 octobre 2003 de la tenue d'une visite de chantier prévue pour le mardi, 7 octobre 2003 à compter de 13 h 30.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette visite de chantier:

MM.	Réjean Mondou	Section locale 2182
	Bruno Imbeault	Section locale 2182
	Louis Rhéaume	Section locale 144
	Yvon Prince	Gastier inc.

Les parties impliquées ont informé les membres de la non disponibilité des raffineurs. Suite à ce constat, les parties ont décidé de procéder immédiatement à l'audition.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour l'audition, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le président du Comité demande aux parties s'il y a possibilité d'entente. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité invite les représentants des parties à présenter leur argumentation.

AUDITION

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Réjean Mondou	Section locale 2182
	Bruno Imbeault	Section locale 2182
	Louis Rhéaume	Section locale 144
	Yvon Prince	Gastier inc.

□ **Argumentation de monsieur Louis Rhéaume, section locale 144 :**

Monsieur Louis Rhéaume du local 144 dépose et explique les documents suivants:

- 144-1 : Définition de « tuyauteur »
- 144-2 : Assignation – Chantier Donohue à Clermont
- 144-3 : Assignation – Chantier St-Raymond
- 144-4 : Assignation – Chantier Matane
- 144-5 : Entente internationale

□ **Argumentation de monsieur Réjean Mondou de la section locale 2182 :**

Monsieur Réjean Mondou de la section locale 2182 dépose et commente les documents suivants :

- Onglet 1 : Article 4.06, paragraphe 7 : Manutention
. Définition du métier de mécanicien de chantier
- Onglet 2 : Technologie des raffineurs – dessins et photos
- Onglet 3 : Technologie de la fabrication de la pâte – descriptions et illustrations
- Onglet 4 : Assignations pour les raffineurs de pâtes thermomécaniques –
Chantier Kruger à Trois-Rivières
- Onglet 5 : Papiers Masson – pâte anhydre
- Onglet 6 : Assignation de la compagnie National – chantier Masson
- Onglet 7 : Assignation – projet A.P.M.P. – St-Léonard de Portneuf – Hydro-
mécanique
- Onglet 8 : Assignation – projet Abitibi Consol à Baie-Comeau – Descimco
- Onglet 9 : Définitions « défibrer » « défibreur » « pâte » « papier » et
« anhydre »
- Onglet 10 : Décision du Comité de résolution des conflits de compétence
9225-00-09

□ **Réplique de monsieur Louis Rhéaume, de la section locale 144 :**

Monsieur Rhéaume a mis en doute l'à-propos de l'utilisation des définitions citées par monsieur Réjean Mondou, car celles-ci ne servent pas à déterminer qui effectue les travaux.

□ **Représentation de monsieur Yvon Prince de la compagnie Gastier inc. :**

Monsieur Yvon Prince confirme que dans tous les moulins à papier dont il a géré la construction, les mécaniciens de chantier ont toujours exécuté les travaux d'installation et de manutention des raffineurs.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction , r-20, c. 6.2);

CONSIDÉRANT les documents déposés par les parties;

CONSIDÉRANT l'article 4.05, paragraphe 7 de la convention collective du secteur industriel: règle particulière – mécaniciens de chantier;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties lors de l'audition, et plus particulièrement quant à la technologie des raffineurs produisant de la pâte anhydre.

Le COMITÉ décide unanimement que la manutention et la mise en place des raffineurs relèvent de la compétence exclusive du mécanicien de chantier.

Signée à Gaspé, le 8 octobre 2003



Roch Bousquet
Président



Jeannot Marcil
Représentant syndical



René C. Lessard
Représentant patronal